

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES - (N° 417)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 36

présenté par
Mme de Lavergne

ARTICLE 4

Après l'alinéa 62, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz, ces coûts comprennent également une partie des coûts de raccordement à ces réseaux des installations de production de biogaz. Le niveau de prise en charge, arrêté par l'autorité administrative, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, ne peut excéder 40 % du coût du raccordement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet aux tarifs de transport de gaz de couvrir une partie des coûts de raccordement des producteurs de biogaz aux réseaux de transport afin de remédier à l'asymétrie actuelle entre les porteurs de projet selon qu'ils peuvent se raccorder aux réseaux de transport ou de distribution. Cette prise en charge partielle du coût de raccordement par le tarif, appelée « réfaction tarifaire », est en effet pour l'instant uniquement réservée aux producteurs de biogaz raccordés aux réseaux de distribution de gaz naturel desservant plus de 100 000 consommateurs (dispositions introduites par la loi n° 2017-227 du 24 février 2017).

La prise en charge du coût du raccordement est plafonnée à 40 % de son coût total. Le taux applicable sera défini par arrêté. Cette disposition n'impactera que de manière très négligeable les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel et permettra d'inciter au développement des installations de biométhane, et ainsi de contribuer aux objectifs de développement du biogaz fixés par le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie : 1,7 TWh d'injection de biométhane dans le réseau de gaz en 2018 et 8 TWh en 2023.